

[...]

**ABAFIM/FIM/sa**  
**12 DC-U-99**  
**K01-U-D200-0042**

**31.212/II/PF**  
**CV/FY**

**Objet:** Plainte contre le « Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Belastingdienst voor Vlaanderen »

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem en raison du fait que le "Belastingdienst voor Vlaanderen" d'Alost lui a transmis en néerlandais un avis de paiement concernant l'impôt immobilier, alors que son appartenance linguistique serait bien connue de ce service.

\*  
\*       \*  
\*

Suite aux informations demandées à ce sujet vous avez fait savoir ce qui suit :

*"Depuis 1999, la Communauté flamande perçoit elle-même le précompte immobilier. La langue employée est le néerlandais. Les avertissements-extraits de rôle sont dès lors toujours établis en néerlandais, tout en comportant – pour les six communes périphériques de Bruxelles et les six communes de la frontière linguistique – la mention en langue française selon laquelle le particulier peut, sur simple demande, obtenir le document en français.*

*Le régime des facilités est d'un caractère non-répétitif. Les facilités ne sont donc accordées qu'aux habitants d'une des communes à facilités et sur demande expresse. Eu égard au précompte immobilier, cette demande doit être réitérée chaque année.*

*Si monsieur Pierre Vander Meulen fait sa demande d'obtenir un avertissement-extrait de rôle en français, cette demande est enregistrée dans notre répertoire. L'envoi des documents établis en français est actuellement en voie de préparation et se fera incessamment. L'avertissement-extrait de rôle portera une nouvelle date d'expédition et une nouvelle date limite de paiement avec un délai de paiement de deux mois. »*

\*  
\*       \*  
\*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25, § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Il ressort des informations communiquées que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le Ministère de la Vlaamse Gemeenschap (Belastingdienst). Dans ce cas, dès lors, s'applique la présomption susvisée.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]